

TRAVAUX, DESTRUCTION DE NIDS ET DÉNICHAGE

Atteinte à la faune sauvage



Dès la fin de l'hiver, les oiseaux se mettent en quête d'un lieu adapté à leurs besoins pour construire leur nid et couvrir leur future progéniture. Certains utilisent un nid confectionné l'année précédente tandis que d'autres construisent un nouveau nid tous les ans ou lorsque celui occupé l'année précédente a été détruit. Les emplacements choisis s'avèrent parfois gênants.

LE DÉNICHAGE, C'EST QUOI ?

On parle de dénichage lorsqu'un jeune animal est retiré de son nid et donc soustrait aux soins de ses parents. On en distingue de deux types :

Le dénichage passif, quand une personne déniche un oiseau "par erreur". C'est le cas par exemple si l'on éloigne de son nid un oisillon qui en était tombé mais qui était toujours nourri par ses parents, en pensant bien faire pour le bien-être de l'oisillon, ou encore en taillant un arbre dans lequel est installé un nid, ce dernier se retrouvant ainsi davantage exposé aux prédateurs.

Le dénichage actif se produit lorsque le nid est enlevé, déplacé ou détruit volontairement par des personnes considérant la nidification comme gênante.

POURQUOI DES NIDS SONT CONSIDÉRÉS COMME GÊNANTS ?

Les gênes occasionnées peuvent prendre plusieurs formes : des pigeons installant un nid au-dessus des stores ou dans les jardinières sur les balcons, des hirondelles rustiques nichant contre les poutres à l'intérieur des bâtiments, des mésanges occupant une boîte aux lettres, des faucons crécerelles s'installant dans les lucarnes des immeubles, des effraies des clochers dans les combles, des rougequeues dans les creux des murs des maisons, etc.

La nature s'installe où elle peut !

Lors de travaux de construction, de rénovation et d'entretien du bâti, mais également lors de l'entretien des abords des habitations et de zones de végétation

variées, un chantier peut être planifié à des endroits où niche la faune. Ces travaux peuvent endommager les nids et porter atteinte à leurs occupants, ou les "déranger" (des travaux entrepris trop près d'un nid peuvent entraîner l'abandon de la nichée par les parents).

Des nids peuvent être également considérés comme gênants dès lors qu'ils engendrent des salissures ou des nuisances sonores. Par exemple des nids d'hirondelles localisés au-dessus de zones de passages (entrée de bâtiment) ou un nid d'effraies des clochers installé dans les combles au-dessus d'une chambre.

Les zones de végétation et nos bâtiments sont essentiels pour la faune sauvage en lui procurant une source de nourriture, un lieu de protection et un support pour les nichées. Il est donc important d'entretenir son jardin et son bâti en tenant compte de ses occupants.

QUE DIT LA LOI ?

Selon l'article 3 de la loi de protection de la nature du 10 juillet 1976, par les articles L 411-1 et suivants du code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 29/10/2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids sont interdits pour les espèces intégralement protégées.

Le déplacement d'un nid et de ses occupants est donc interdit ou nécessite une autorisation officielle (à réclamer auprès des DREAL ou DRIEE en Ile-de-France) pour les espèces menacées (rapaces, hirondelles, martinets, moineaux,...) qui réutilisent le même nid plusieurs années de suite.

COHABITER AVEC LE VIVANT

La présence d'une grande biodiversité sauvage autour du domicile ou sur le bâti est un signe de bonne santé de votre environnement. Parfois, certaines espèces peuvent néanmoins engendrer des gênes lorsqu'elles s'installent dans des sites inappropriés ou lorsque des travaux doivent être réalisés. Dans la grande majorité des cas, des solutions existent afin d'« éviter » le dérangement d'espèces, souvent protégées par la loi. La première question à se poser est : « Est-il possible d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ? »

A défaut, il sera nécessaire de « réduire » les impacts négatifs que pourraient avoir vos travaux ou vos aménagements sur l'espèce concernée. Enfin, s'il est impossible de faire autrement et que le déplacement ou la destruction (hors période de reproduction) est nécessaire et validée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de votre région, il vous sera demandé de « compenser » pour éviter la perte de biodiversité. C'est ce que l'on appelle la séquence ERC (éviter, réduire, compenser).



Pause d'un bardage pour chiroptères © Camille Montegu / LPO Occitanie

« ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER » (ERC)

La séquence Eviter Réduire Compenser (ERC) a pour objectif l'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle se présente autour de 3 axes à actionner dans l'ordre donné par l'article L.110-1 du Code de l'environnement :

- **éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit,**
- à défaut, **réduire la portée des atteintes,**
- **en dernier lieu, compenser les atteintes** qui n'ont pu être évitées, ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées.

Le socle législatif et réglementaire régissant la séquence ERC, et plus généralement l'évaluation environnementale, s'est progressivement constitué depuis la loi du 10 juillet 1976 (loi relative à la protection de la nature), notamment sous l'influence du droit de l'Union européenne et international. En France, la loi du 3 août 2009 (Grenelle I) et la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II) complètent la réglementation de la séquence ERC en renforçant notamment les procédures de contrôle des mesures ERC (L. 122-3-1 du code de l'environnement). Enfin, la loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 et la réforme de l'évaluation environnementale du 3 août 2016 viennent préciser et consolider le dispositif.

La séquence ERC est activée pour toutes les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification. **La séquence est obligatoire pour tout projet, plan ou programme soumis à évaluation environnementale ou tout projet soumis à diverses procédures relevant du code de l'environnement.**

QUELLES SONT LES PROBLÉMATIQUES ?

Il arrive que des travaux soient prévus sur un lieu de nidification d'espèces protégées (oiseaux, mammifères, reptiles ...)

Des travaux de construction, de rénovation et d'entretien du bâti, mais également l'entretien des abords des habitations et de zones de végétation peuvent être planifiés sur des sites où nichent des espèces protégées.

Ces travaux peuvent endommager les nids et porter atteinte à leurs occupants, ou les "déranger". Anticiper les travaux en respectant la présence d'espèces protégées est donc indispensable avant de débiter le chantier.

Il arrive que des nids soient trouvés sur un chantier en cours

Si, malgré l'inventaire réalisé avant le début des tra-

voux, des espèces protégées nichent sur le chantier, vous pouvez mettre en place des mesures afin de sécuriser la faune sauvage tout en réalisant vos travaux.

Il arrive d'être témoin de la réalisation d'un chantier ayant débuté malgré la présence d'espèces protégées

Si vous constatez la présence d'espèces protégées sur un chantier en cours, vous pouvez alerter le maître d'œuvre pour faire arrêter les travaux et trouver des solutions avec lui. Si votre interlocuteur n'est pas réceptif, contactez l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en leur fournissant toutes les informations sur l'espèce concernée, le lieu du chantier et des photographies si possible.

LES SOLUTIONS POUR UNE MEILLEURE COHABITATION

Anticiper avant d'entreprendre les travaux

Inventorier la faune

Il est important de réaliser une expertise environnementale avant tous travaux impliquant un risque d'al térération du milieu ou de destruction d'espèces protégées. Chaque opération de construction ou de rénovation doit donc commencer par un état de l'existant (inventaire, observations, recherche de traces et empreintes, écoutes de nuit, etc.) et s'appuyer sur des préconisations pour le chantier, une évaluation et un suivi du projet, etc.

Avant de commencer les interventions, une approche discrète sur les lieux peut par exemple permettre d'entendre des piailllements d'oisillons qui réclament à manger.

Il faut ensuite scruter chaque strate de la végétation (herbes, buissons, troncs, sommets des arbres) pour repérer des animaux adultes ou des nids. Un arbre creux peut accueillir des nids d'animaux cavicoles (chouettes, pics, mésanges, etc.).

Il est également possible de repérer des mouvements éventuels d'adultes comme les allers-retours des parents au nid pour nourrir leurs petits. L'absence de nid visible ne veut pas forcément dire qu'il n'y en a pas (cavités d'arbres, sous les tuiles, cavités des murs, tas de branches, etc.). Il faut donc rester vigilant pendant toute la durée des travaux.

Si des nids ont été trouvés sur le chantier

Report du chantier

Le chantier est reporté à une période ultérieure où le risque est moindre vis-à-vis de l'avifaune. Les périodes de nidification sont spécifiques à chaque espèce, mais généralement, il y a moins de risques d'atteintes à la faune sauvage entre novembre et février. Il faut tout de même prendre en compte que certaines espèces font exception (la chouette hulotte commence à nicher début février, la tourterelle turque niche de janvier à novembre, etc.).

Création d'une zone de sécurité autour du nid

Si les travaux ne peuvent être reportés, une zone de sécurité doit être délimitée autour du nid d'au moins 1 ou 2 mètres minimum de diamètre. Si la végétation n'est pas dense, il faut faire attention à ce que le nid ne soit pas trop visible des prédateurs. En dehors de la zone délimitée, il est recommandé que les travaux soient réalisés le plus rapidement possible, afin que les parents ne délaissent pas trop longtemps les jeunes par peur.

Obligation d'effectuer le chantier dans sa totalité et rapidement

Si les travaux ont débuté et qu'ils ne peuvent être suspendus alors qu'un nid est découvert sur le chantier, celui-ci peut être déplacé dans son état initial ou dans un nichoir improvisé (boîte en carton ...). Il ne faut jamais l'éloigner de plus de 20 mètres de son endroit initial pour que les parents n'abandonnent pas la nichée et poursuivent le nourrissage. Si les travaux n'ont pas encore commencé, qu'ils sont prévus pendant la période de nidification et ne peuvent être reportés, il convient de se rapprocher de l'autorité administrative compétente (DREAL de votre Région ou DRIEE en Ile-de-France) et de faire une demande de dérogation à la préfecture pour obturer les accès avant que la faune ne s'y installe (pendant la saison hivernale) : cela évitera de déplacer ou de détruire les nichées. Dans ce cas, il sera judicieux d'installer, pendant et à l'issue des travaux, un nichoir de substitution au plus près de l'endroit où les oiseaux nichaient.

Les dérogations doivent être obtenues avant la réalisation des opérations.

Le temps moyen d'obtention d'une réponse est de six mois.

Prise en charge des animaux dénichés

Pour la prise en charge d'un jeune déniché, il faut avant tout s'assurer qu'une intervention humaine est nécessaire. Bien qu'il soit en dehors du nid, un oisillon bien emplumé peut continuer à être nourri par ses parents. Dans ce cas, il faut s'abstenir d'intervenir sauf s'il se trouve en un lieu particulièrement exposé au danger (chats...), repérez son nid afin de l'y replacer ou mettez-le sur une branche, dans un buisson... à proximité de l'endroit où vous l'avez découvert. Sur-

veillez ensuite les alentours en restant à distance du jeune pour vous assurer que les parents reviennent le nourrir. En cas de doute ou si le jeune paraît abandonné ou s'il présente des signes apparents de blessure (plaie, sang, aile pendante), placez-le dans un carton (préalablement perforé pour l'aération et tapissé de journaux) et laissez-le au calme. Il faut prendre contact avec la LPO ou le centre de sauvegarde le plus proche qui vous indiquera les démarches à suivre. Voir fiche "Ramassage des jeunes".

Mise en place, sur le site, d'aménagements en faveur de la biodiversité

Il est judicieux de prévoir, en amont des travaux, des aménagements pour favoriser l'accueil de la faune et de la flore, telles que par exemple l'installation de nids artificiels pour les hirondelles et/ou les martinets, la pose de nichoirs intégrés aux bâtiments pour les oiseaux ou les chauves-souris, le maintien des vieux arbres à cavités ou l'installation de nichoirs sur les arbres les plus récents, la création d'ouvertures permettant aux chauves-souris d'accéder aux combles d'un bâtiment, la mise en place de zones de jachères fleuries pour favoriser la présence d'insectes, etc.

Un échafaudage ou une nacelle sur le chantier peut faciliter la mise en place de certains de ces aménagements.



Nichoirs installés sur un échafaudage © LPO 44

CONTACTS ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

LPO, Fonderies Royales, 17305 Rochefort Cedex - lpo@lpo.fr - 05 46 82 12 34

Tous nos conseils pour cohabiter avec la faune sauvage sur <https://lpo.fr/mediation>

Ce document a été édité par la LPO France

Rédaction par B Viseux (LPO)

Relecture par A Coquet, D Morin, A Maurin, C Le Goff, V Maillot, C Granger, S Berens et N Furon, S Thibaut-Lecornu, AL Dugué (LPO)

Photo première page © Ilan Badaoui / LPO AURA



Agir pour
la biodiversité